



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques

Vannes, le - 7 JUIL. 2023

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Hôtel du département
Service Grands travaux neufs et ouvrages d'art
Direction des routes
2, rue de Saint Tropez
CS 82400
56000 Vannes

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
**Accord sur dossier de déclaration
Travaux de mise en sécurité et d'entretien du pont de Sainte Melaine entre les communes du Faouët et de Lanvenegen**

Ref : 01-0002-2196

Vous avez déposé le 30 mai 2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet d'entretien du pont de Sainte Melaine situé entre les communes de Le Faouët et Lanvenegen, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 30 mai 2023.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- pour le comblement des affouillements les blocs et granulats utilisés ne sont pas chargés de particules fines et adaptés à la structure de l'écoulement du site ;
- les travaux sont suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- la section hydraulique du pont est inchangée après les travaux ;
- pendant les travaux toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les zones humides ou boisées adjacentes susceptibles d'accueillir l'avifaune (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux et remise en état à la fin des travaux) ;
- les intervenants devront :
 - être équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type ;
 - utiliser des lubrifiants biodégradables ;

- respecter l'interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves sur le chantier ;
- la coupe des arbres prévue dans le dossier sera limitée au maximum et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids actifs d'espèces protégées ;
- toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer des espèces exotiques envahissantes à l'aval de la rivière ou sur d'autres sites (nettoyage du matériel de chantier à prévoir à cet effet) ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- le pétitionnaire s'assure que ces consignes de protection du milieu sont bien intégrées dans la conduite du chantier par les entreprises en charge des travaux.

Je vous rappelle que la proposition suivante d'amélioration de la prise en compte des espèces et habitats d'intérêts est toujours d'actualité : le pont est situé dans un secteur où la loutre d'Europe est potentiellement présente. L'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres Mammifères, est encouragé à l'occasion des travaux et/ou dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du réseau routier départemental.

Je vous informe que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies du Faouët et Lanvenegen où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie des communes du Faouët et Lanvenegen. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

L'adjointe au chef du service
Eau, Biodiversité, Risques



Frédérique ROGER-BUYS

Copie - mairies du Faouët et de Lanvenegen
- CLE du SAGE Elle, Isole, Laïta
- au service départemental de l'office français de la biodiversité